Belfort, le 23 octobre 2014

ASSOCIATION TRANS EUROPE TGV RHIN-RHONE-MEDITERRANEE

STATUTS

TITRE I

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, pour une durée indéterminée, une association déclarée de personnes physiques et morales régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION TRANS EUROPE TGV RHIN-RHONE- MEDITERRANEE

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Il est fixé en l'Hôtel de Ville de Belfort (90000), Place d'Armes.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 3 : BUT

L'association se fixe comme objectifs la réalisation d'une liaison à grande vitesse entre l'Allemagne et la Méditerranée en joignant la plaine du Rhin et le sillon rhodanien et donc Strasbourg à Lyon par la Franche-Comté et la Bourgogne, et, parallèlement, l'amélioration des liaisons de la Bourgogne, la Franche-Comté, du sud de l'Alsace et de la Suisse avec la région parisienne.

Pour ce faire, l'association vise à obtenir la réalisation d'une ligne TGV en site propre de Mulhouse à Dijon permettant les raccordements à la ligne TGV Sud-Est dans les deux directions Nord et Sud.

Ce projet s'inscrit dans une logique de dimension européenne. Il permet en effet d'interconnecter deux grandes diagonales européennes :

Londres/Bruxelles-Paris-Bâle-Zürich/Neuchâtel-Berne/Lausanne et Hambourg/Berlin-Hanovre-Göttingen-Francfort-Strasbourg-Bâle/Zürich/Neuchâtel-Berne/Lausanne/-Lyon-Marseille/Montpellier-Barcelone-Madrid.

Se trouvent ainsi concernées plusieurs régions : au premier chef la Franche-Comté, l'Alsace, la Bourgogne, mais aussi les régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon

et à l'échelle européenne plusieurs pays : la Suisse, la Scandinavie, l'Allemagne, l'Espagne et le Portugal.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

L'association se propose d'agir par tous moyens pouvant concourir à la réalisation du but fixé, notamment :

- par l'organisation de campagnes d'information soulignant l'intérêt de la réalisation d'une ligne TGV desservant la zone géographique visée à l'article 3 des présents statuts,

- et par la réflexion sur les moyens de financement associant sur un plan national et international l'ensemble des parties concernées.

TITRE II

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association est composée de membres titulaires, de membres associés ou de membres d'honneur, dont les caractéristiques sont décrites dans le règlement intérieur. Les membres doivent adhérer aux statuts et, sauf pour les membres d'honneur, payer une cotisation annuelle. L'association pourra recueillir, sans formalité particulière, l'adhésion de personnes de nationalité étrangère en tant que membres d'honneur, membres titulaires ou membres associés.

Toute admission nouvelle devra être agréée par le Bureau.

ARTICLE 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Elles proviennent notamment :

- du montant des cotisations annuelles de ses membres,
- des éventuelles subventions des collectivités locales et organismes publics français et étrangers, des fondations, et d'autres aides aux associations,
- des éventuelles contributions émanant des partenariats avec d'autres organismes publics et privés,
- des produits des éventuelles activités commerciales de l'Association, conformément aux règles relatives aux dites activités lorsqu'elles sont exercées par une association,
- des éventuels dons et legs, et
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE III

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

1/ L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres titulaires de l'association. Elle se tient au moins une fois par an et doit réunir, pour être délibérative, au moins le tiers des mandats.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas de modification des statuts qui nécessite alors une majorité des deux tiers.

Un mois au moins avant la date fixée pour la réunion, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Les questions traitées sont celles figurant à l'ordre du jour indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association ; le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Les délibérations des Assemblées Générales concernant les modifications des statuts, les décisions légales et l'élection des membres du Conseil d'Administration, sont consignées par procès-verbal dans le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901. Ces procès-verbaux doivent être signés par le Président et le Secrétaire.

2/ Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres titulaires, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1/ Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale et rééligibles.

Les membres d'honneur sont invités à participer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans motif sérieux, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

2/ Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment, il :

- propose le montant annuel des cotisations,
- autorise la prise à bail ou la location du matériel et des locaux nécessaires au fonctionnement de l'association,
- autorise toutes acquisitions ou ventes de biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

1/ Composition

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, à la majorité simple, un Bureau composé :

- d'un Président,
- de Vice-Présidents, parmi lesquels seront choisis un Trésorier et un Secrétaire.

Les membres du Bureau sont révocables par le Conseil d'Administration à tout moment ; ils sont rééligibles.

Le renouvellement du Bureau se fait obligatoirement suite à celui du Conseil d'Administration.

En cas de vacances au sein du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des ses membres par élection ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

2/ Attributions

Le Bureau est spécialement investi des tâches suivantes :

- le Président veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ainsi qu'au bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président nomme et révoque si besoin est les employés utiles au fonctionnement de l'Association. Le Président peut déléguer tout ou partie de sa mission à un autre membre du Conseil d'Administration ou du Bureau avec l'accord de l'ensemble de ce dernier ;

- le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des archives et de la tenue du registre spécial légal ;

- le Trésorier peut être désigné par le Président comme son mandataire dans toutes les opérations de trésorerie ou pour toute représentation de l'Association. Le Trésorier tient

les comptes de l'Association, assure le paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait et au transfert ou à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret subséquent du 16 Août 1901.

Fait à Belfort, le 23 octobre 2014

La Présidente,

Marie-Guite DUFAY

Le Vice-Président,

Yves ACKERMANN